

LES PRESTATIONS SOCIALES AU

1^{er} AVRIL 2024

Aide sociale Personnes Agées

Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)

Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Pension d'invalidité

Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Personnes handicapées

<p>Allocation d'éducation de l'enfant handicapé</p>	<p>149,26 €/mois (allocation de base)</p> <p>Complément 1ère catégorie : 111,95 €/mois Complément 2ème catégorie : 303,19 €/mois Majoration spécifique pour parent isolé 2ème catégorie : 60,64 €/mois Complément 3ème catégorie : 429,12 €/mois Majoration spécifique pour parent isolé 3ème catégorie : 83,96 €/mois Complément 4ème catégorie : 665 €/mois Majoration spécifique pour parent isolé 4ème catégorie : 265,87 €/mois Complément 5ème catégorie : 849,90 €/mois Majoration spécifique pour parent isolé 5ème catégorie : 340,50 €/mois Complément 6ème catégorie : 1 266,60 €/mois Majoration spécifique pour parent isolé 6ème catégorie : 499,09/mois</p>
<p>Allocation aux adultes handicapés</p>	<p>1 016,05 €/mois</p> <p>Complément d'allocation aux adultes handicapés (transitoire) : 100,50 €/mois Minimum perçu après 60 jours d'hébergement en MAS, d'hospitalisation ou d'incarcération : 291,41 € /mois Majoration pour la vie autonome : 104,77 €/mois. Complément de ressources : 179,31 €/mois Garantie de ressources : 1 150,68 €/mois Plafond de ressources annuel : - célibataire : 11 656 € - couple : 21 098 € - par enfant à charge: 5 829 €</p>

<p>Pension d'invalidité</p>	<p>Pension 1ère catégorie : de 328,07 € à 1 159,20 € (30% du salaire moyen des 10 meilleures années)</p> <p>Pension 2ème catégorie : de 328,07 € à 1 932 € (50% du salaire moyen des 10 meilleures années)</p> <p>Pension 3ème catégorie : de 328,07 € à 1 932 € (50% du salaire moyen des 10 meilleures années) + Majoration pour tierce personne : 1210,90€/mois (pensions de 3e catégorie)</p>
<p>PCRT (prestation complémentaire pour recours à tierce personne ex-MTP Majoration rente perçue en cas d'accident du travail ou maladie prof.</p>	<p>1 266,60 €/mois 650,68 €/mois : Forfait 1 : 3 à 4 actes seul 1 301,39 €/mois : Forfait 2 : 5 à 6 actes seul 1 952,12 €/mois : Forfait 3 : 7 actes seul ou troubles neuropsychiques</p>
<p>Allocation supplémentaire d'invalidité</p>	<p>Maximum : bénéficiaire seul : 10 794,72 €/an - couple avec un bénéficiaire : 10 794,72 €/an - ménage : 18 890,88 €/an</p> <p><i>Plafond de ressources annuel :</i> - <i>personne seule</i> : 10 794,72 €/an - ménage : 18 890,88 €/an</p>
<p>Prestation de compensation du handicap</p>	<p>Aide humaine :</p> <p>Aide à domicile :</p> <p>Pour un emploi direct : 17,35 €/h ou 18,05 €/h (gestes liés aux soins + 10 %).</p> <p>En cas de recours à un service mandataire : 19,09 €/h ou 19,86 €/h (gestes liés aux soins + 10 %).</p> <p>En cas de recours à un service prestataire (sauf associatif Cpomisé : 23 €/h.</p> <p>Service prestataire Cpomisé associatif, avenant 43 : 27,05 €/h.</p> <p>Aidant familial avec renoncement : 6,89 €/h. ou sans renoncement : 4,59 €/h.</p> <p>Tarif Déficient Visuel/Auditif : 15,32 €/h</p> <p>Montants maximaux :</p> <p>Aides humaines : en fonction de la durée quotidienne d'aide.</p> <p>Aides techniques : 13 200 € pour 10 ans</p> <p>Aides à l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . du logement : 10 000 € pour 10 ans . du véhicule et des surcoûts "transports" : 10 000 ou 24 000 € sous conditions pour 10 ans <p>Aide spécifique : 100 €/mois pour 10 ans</p> <p>Aides exceptionnelles : 6 000 € pour 10 ans</p> <p>Aides animalières : 6 000 € pour 10 ans</p> <p>Taux de prise en charge 100 % si ressources inférieures ou égales à 28 621,40 €/an, 80 % au-delà. Forfait Cécité : 780,65 €/ mois Forfait Surdité : 468,39 €/ mois</p>

	<p>Tableau 4 : Montant des forfaits surdité supérieur ou égale à 1/10ème et inférieur à 3/10ème Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40° supérieur ou égale à 1/20ème et inférieur à 1/10ème Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20° inférieur à 1/20ème inférieur à 10° Supérieur à 41 dB et inférieur ou égale à 56 dB Supérieur à 56 dB et inférieur ou égale à 70 dB Supérieur à 70 dB Montant mensuel maximum Montant mensuel maximum majoré Dispositions Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente. Modalité de calcul 85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux. Dispositions Forfait cécité Forfait surdité Modalité de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent. Modalité de calcul 50 h sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective citée en référence. 30/ mois PCH parentalité : Parentalité Aide Humaine - Monoparentalité enfant moins 3 ans : 1 350 € Parentalité Aide Humaine - Monoparentalité enfant 3 à 7 ans : 675 € Parentalité Aide Humaine - enfant moins 3 ans : 900 € Parentalité Aide Humaine - enfant 3 à 7 ans : 450€ Parentalité Aide Technique - naissance (ponctuel) : 1 400 € Parentalité Aide Technique - 3è anniversaire (ponctuel) : 1 200 € Parentalité Aide Technique - 6è anniversaire (ponctuel) : 1 000 €.</p>
Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) (dispositif transitoire)	Maximum : 1 013,28 €/mois Partiel : 484,36 € à 810,62 €/mois (taux réduit, 80%) ACFP : maximum 1 013,28 €/mois

Personnes âgées

<p>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</p>	<p><u>APA à domicile</u></p> <p>Montant maximal du plan d'aide à domicile :</p> <p>GIR 1 : 1 955,60 €/mois</p> <p>GIR 2 : 1 581,44 €/mois</p> <p>GIR 3 : 1 143,09 €/mois</p> <p>GIR 4 : 762,87 €/mois</p> <p>Ressources mensuelles inférieures à 877,90 € : exonération de la participation du bénéficiaire</p>
<p>Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)</p>	<p>L'ASPA remplace le minimum vieillesse, rétroactivement, depuis le 1er janvier 2006 (les titulaires du minimum vieillesse ancienne version continuent de le percevoir selon les dispositions antérieures).</p> <p>Montant maximum :</p> <p>☐ personne seule : 1 012,02 €/mois</p> <p>☐ ménage : 1 571,16 €/mois</p> <p>Plafond de ressources annuel :</p> <p>☐ personne seule : 12 144,24 €</p> <p>☐ ménage : 18 853,92 €</p>
<p>Aide sociale</p>	<p><u>Aide aux repas</u></p> <p><i>Plafond de ressources annuel :</i></p> <p>☐ personne seule : 12 144,24 € (1 012,02 €/mois)</p> <p>☐ ménage : 18 853,92 € (1 571,16 €/mois)</p> <p>Participation du bénéficiaire : 3,5 € par repas 4,5 € pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en foyer logement.</p> <p>Participation maximale du Département : 7 repas par semaine et 8,5 € par repas</p> <p><u>Aide-ménagère</u></p> <p><i>Plafond de ressources annuel :</i></p> <p>☐ personne seule : 12 751,45 € (1 062,62 €/mois)</p> <p>☐ ménage : 19 796,62 € (1 649,72 €/mois)</p> <p>Participation du bénéficiaire : 1,80 € par heure</p> <p><u>Aide sociale à l'hébergement</u></p> <p>Somme minimale laissée à la PA en établissement : 121,44 €/mois (1/100 du montant annuel du minimum vieillesse)</p> <p>Somme minimale laissée au conjoint à domicile : 1012,02 € (montant mensuel du minimum vieillesse)</p>